



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 29 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014034-0008 - arrêté attributif de subvention - Mme Raymond - Alabri Gardon Amont	1
Arrêté N °2014034-0009 - arrêté attributif de subvention - Mme DEHONDT - Alabri Gardon Amont	6
Arrêté N °2014038-0029 - arrêté attributif de subvention - Mme Barnouin - Alabri Gardon Amont	11
Arrêté N °2014038-0030 - arrêté attributif de subvention - Mme Barnouin - Alabri Gardon Amont	16
Arrêté N °2014038-0031 - arrêté attributif de subvention - M. REY - Alabri Gardon Amont	21
Arrêté N °2014038-0032 - arrêté attributif de subvention - M. LAPIERRE - Alabri Gardon Amont	26
Arrêté N °2014038-0033 - arrêté attributif de subvention - M. WERRECHI - Alabri Gardon Amont	31
Arrêté N °2014038-0034 - arrêté attributif de subvention - M. FELINE - Alabri Gardon Amont	36
Arrêté N °2014038-0035 - arrêté attributif de subvention - M. MERCADAL - Alabri Gardon Amont	41
Arrêté N °2014038-0036 - arrêté attributif de subvention - M. PLANCHE - Alabri Gardon Amont	46
Arrêté N °2014038-0037 - arrêté attributif de subvention - M. BOUGEARD - Alabri gardon Amont	51
Arrêté N °2014038-0038 - arrêté attributif de subvention - M. FENSCH - Alabri Gardon Amont	56
Arrêté N °2014038-0040 - ARRETE relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de BELLEGARDE.	61
Autre N °2014023-0008 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. LISTE des ESTIMATEURS agréés par la commission en séance le 20 janvier 2014, au titre de la campagne 2013-2014	64

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014023-0009 - Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances La Romaine sise Bâtiment Uzécia Place des Cordeliers 30700 Uzès	66
Décision N °2014023-0010 - Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances des Arènes sise 9 rue de la Liberté 30150 Roquemaure	69

Décision N °2014027-0012 - Décision portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances de l'Uzège nom commercial Ambulances les 3 Singes sise Villa La Capitelle Chemin de Berrette 30210 Castillon du Gard .....	72
Décision N °2014027-0013 - Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances ATA sise 6 rue André Sautel 30200 Bagnols sur Cèze .....	75
Décision N °2014038-0039 - Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances du Vieux Pont sise 4 rue de l'Elysée 30130 Pont Saint Esprit .....	78

## **Préfecture**

### **DRCT**

Arrêté N °2014042-0052 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson .....	81
Arrêté N °2014042-0053 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque .....	84



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014034-0008**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 03 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - Mme  
Raymond - Alabri Gardon Amont



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°**                      **du**

**portant attribution d'une subvention de l'Etat  
pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**

**Suivi technique :**        **Service Eau et Milieux Aquatiques  
Olivier BRAUD**  
**Suivi administratif :**     **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique  
Françoise TROMAS**  
**N° de dossier :**          **39740**  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Madame RAYMOND demeurant 3 rue des Mûriers 30190 LA CALMETTE

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5 août 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **413,48 Euros** est attribuée à Madame RAYMOND pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 033,70 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**413,48 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme RAYMOND
- ♦ Compte à créditer : FR76 1660 7003 5178 0199 1715 487

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014034-0009**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 03 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - Mme  
DEHONDT - Alabri Gardon Amont



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5 août 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **413,48 Euros** est attribuée à Madame DEHONDT pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 033,70 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**413,48 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme DEHONDT
- ♦ Compte à créditer : FR76 1027 8072 3700 0105 3954 038

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0029**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - Mme Barnouin  
- Alabri Gardon Amont



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **819,90 Euros** est attribuée à Madame BARNOUIN pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**2 049,75 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**819,90 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mme BARNOUIN
- Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 6534 0300 126

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard  
  
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0030**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - Mme Barnouin  
- Alabri Gardon Amont



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **4 935,04 Euros** est attribuée à Madame BARNOUIN pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**12 337,60 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**4 935,04 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : **COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme BARNOUIN
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 6534 0300 126

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0031**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M. REY -  
Alabri Gardon Amont





**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 812,68 Euros** est attribuée à Monsieur REY pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**4 531,69 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 812,68 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M REY
- ♦ Compte à créditer : FR76 1009 6180 5700 0194 6440 154

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0032**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M. LAPIERRE  
- Alabri Gardon Amont

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°**                      **du**  
**portant attribution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**

**Suivi technique :**             **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
   **Olivier BRAUD**  
**Suivi**                                **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique**  
**administratif :**                **Françoise TROMAS**  
**N° de dossier :**                **39740**  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur LAPIERRE demeurant 5 ter rue Gilbert Portalier 48400 FLORAC

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **671,93 Euros** est attribuée à Monsieur REY pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 679,83 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**671,93 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M LAPIERRE
- ♦ Compte à créditer : FR76 1348 5008 00044052 1185 387

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;



- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0033**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M.  
WERRECHI - Alabri Gardon Amont



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°                      du**  
**portant attribution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**

**Suivi technique :**        Service Eau et Milieux Aquatiques  
                                 Olivier BRAUD  
**Suivi**  
**administratif :**        Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique  
                                 Françoise TROMAS  
**N° de dossier :**        39740  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur WERRECHIA demeurant 6 rue du 19 mars 1962 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **485,86 Euros** est attribuée à Monsieur WERRECHIA pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 214,66 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**485,86 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M WERRECHIA
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 3479 0600 109

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0034**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M. FELINE -  
Alabri Gardon Amont





**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **994,56 Euros** est attribuée à Monsieur FELINE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**2 486,39 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**994,56 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M FELINE
- ♦ Compte à créditer : FR13 2004 1010 0806 1458 7U02 975

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0035**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M.  
MERCADAL - Alabri Gardon Amont



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 607,80 Euros** est attribuée à Monsieur MERCADAL pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**4 019,40 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 607,80 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M MERCADAL
- ♦ Compte à créditer : FR76 1027 8030 0600 0521 1380 176

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0036**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M. PLANCHE  
- Alabri Gardon Amont



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 245,37 Euros** est attribuée à Monsieur PLANCHE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**3 113,42 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 245,37 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M PLANCHE
- ♦ Compte à créditer : FR77 2004 1010 0903 2014 0Z03 041

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0037**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M.  
BOUGEARD - Alabri gardon Amont



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°**                      **du**  
**portant attribution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**

**Suivi technique :**            **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
                                 **Olivier BRAUD**  
**Suivi**                           **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique**  
**administratif :**           **Françoise TROMAS**  
**N° de dossier :**           **39740**  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;
- Considérant** la demande présentée par Monsieur BOUGEARD demeurant 22 rue Marcel Cazalet - 30360 NERS

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 17 décembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2 004,63 Euros** est attribuée à Monsieur BOUGEARD pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**5 011,58 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**2 004,63 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M BOUGEARD
- ♦ Compte à créditer : FR76 3000 4020 6500 0004 2492 036

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0038**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M. FENSCH -  
Alabri Gardon Amont

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°**                      **du**  
**portant attribution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**

**Suivi technique :**              **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
   **Olivier BRAUD**  
**Suivi**                              **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique**  
**administratif :**              **Françoise TROMAS**  
**N° de dossier :**              **39740**  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur FENSCH demeurant Rue Guillaume Appollinaire - 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **583 Euros** est attribuée à Monsieur FENSCH pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 457,50 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**583,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M FENSCH
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0004 6976 0000 152

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0040**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 07 Février 2014**

**DDTM**

ARRETE relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de BELLEGARDE.





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques  
Unité Risque Inondation

**ARRETE N° 2014-**

**Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation (PPRi) sur la commune de BELLEGARDE**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-195-0013 du 13 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0063 du 14 octobre 2013 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 février 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Bellegarde afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

**CONSIDERANT** que la modification qui porte sur le secteur dit " la Vaque basse " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Bellegarde,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Bellegarde est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (commune de Bellegarde).

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

**Article 2 :**

Le dossier de modification comprend :

- La carte du zonage réglementaire modifiée

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de Bellegarde

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :

89, rue Weber 30907 NÎMES.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Bellegarde pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

Le Maire de la commune de Bellegarde, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de la commune de Bellegarde en intégrant les pièces de la présente modification,

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 7 février 2014

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre n °2014023-0008**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 23 Janvier 2014**

**DDTM**

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. LISTE des ESTIMATEURS agréés par la commission en séance le 20 janvier 2014, au titre de la campagne 2013-2014



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles  
Séance du 20 janvier 2014

### Agrément des estimateurs pour la saison 2013-2014

**Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de la campagne 2013-2014 :**

**M. CAPMAS Michel**

**M. GUIBAUD Yves Henri**

**M. PIC Guillaume**

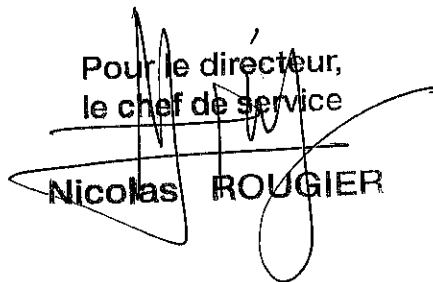
**M. TERNAT Raymond**

**Mme VIOLET Géraldine**

**M. KAZEWSKI Thierry**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,

Pour le directeur,  
le chef de service  
  
**Nicolas ROUGIER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014023-0009**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Janvier 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances La Romaine sise Bâtiment Uzécia Place des Cordeliers 30700 Uzès

**Délégation territoriale du Gard**  
Nîmes, le 23 janvier 2014

**Décision**

**Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,  
« Ambulances LA ROMAINE », sise, Bâtiment Uzécia / Place des Cordeliers - 30 700 Uzès**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R6312-5, R.6312-8 et R.6312-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 02 janvier 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances LA ROMAINE » sous le n° 550, sise, Bâtiment Uzécia / Place des Cordeliers - 30 700 Uzès ;

Considérant les contrôles inopinés effectués les 19 septembre et 26 novembre 2013 au : Bâtiment Uzécia / Place des Cordeliers - 30 700 Uzès par les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, constatant l'absence d'affichage lisible de l'extérieur du local destiné à l'accueil des patients ou de toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture,

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, et notamment le défaut d'affichage des horaires de réception du public, prévu par l'annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009,

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 17 décembre 2013, après avoir entendu les cogérants de la société « Ambulances LA ROMAINE » Monsieur et Madame PARADIS;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

#### DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 550, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances LA ROMAINE », sise, Bâtiment Uzécia / Place des Cordeliers - 30 700 Uzès ; est suspendu **pour une durée de 1 Mois du Lundi 17 Mars 2014 à 08 h au Mercredi 16 avril 2014 inclus.**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

P. /le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial

  
Claude ROLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014023-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Janvier 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances des Arènes sise 9 rue de la Liberté 30150 Roquemaure



**Délégation territoriale du Gard**  
Nîmes, le 23 janvier 2014

**Décision**

**Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,  
« Ambulances DES ARENES », sise, 9 Rue de la Liberté - 30 150 Roquemaure**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R6312-5, R.6312-8 et R.6312-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 30 mai 2011, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DES ARENES » sous le n° 530, sise, 9 Rue de la Liberté - 30 150 Roquemaure ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 19 septembre 2013 au 9 Rue de la Liberté - 30 150 Roquemaure par les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, constatant l'absence d'affichage des jours et heures d'accueil lisible de l'extérieur du local destiné à cet effet aux patients et de leurs familles, ou de toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture,

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, et notamment le défaut d'affichage des horaires de réception du public, prévu par l'annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009,

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 17 décembre 2013, après avoir entendu Monsieur ABDESSELEM cogérant de la société « Ambulances DES ARENES »,

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

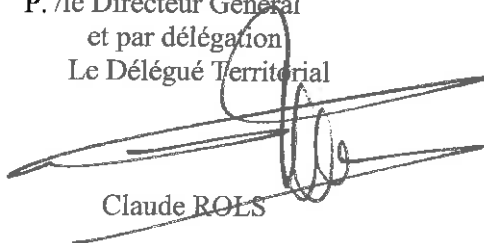
### DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 530, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances DES ARENES », sise, 9 Rue de la Liberté - 30 150 Roquemaure ; est suspendu **pour une durée de 1 Mois du Lundi 17 Mars 2014 au Mercredi 16 Avril 2014 inclus.**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes, dans les deux mois à compter de sa notification

**Article 3** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

P. /le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial



Claude ROLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014027-0012**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 27 Janvier 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant retrait temporaire d'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires  
Ambulances de l'Uzège nom commercial  
Ambulances les 3 Singes sise Villa La  
Capitelle Chemin de Berrette 30210 Castillon  
du Gard

**Délégation territoriale du Gard**  
Nîmes, le 27 janvier 2014

Décision

Portant retrait temporaire d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R6312-5, R.6312-8 et R.6312-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rois délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DE L'UZEGE » nom commercial « Ambulances LES 3 SINGES » sous le n° 425, sise, Villa « La Capitelle » Chemin de Berrette - 30 210 Castillon du Gard ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 26 novembre 2013 par les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, constatant l'absence de local destiné à l'accueil des familles et des patients, sur le territoire de l'agrément, à l'adresse indiquée lors de la délivrance de ce dernier au : Villa « La Capitelle » Chemin de Berrette - 30 210 Castillon du Gard,

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, et notamment le défaut de local obligatoire prévu par les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009, annexe 4 destiné à l'accueil des patients et de leur famille,

Considérant par ailleurs, le transfert dudit local sur la commune de Nîmes au 350 chemin Saint-André de Codols / Polyclinique Grand Sud – 30 900 Nîmes, effectué sans l'accord de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

Considérant que de ce fait les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, et que les cogérants Messieurs VERTAURE Anthony ; VALANTIN David ; SAINT-JALMES Thierry, se trouvent en infraction avec les dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 17 décembre 2013, après avoir entendu les gérants de la société « Ambulances DE L'UZEGE » nom commercial « Ambulances LES 3 SINGES »;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,


### DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 425, délivré à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances DE L'UZEGE » nom commercial « Ambulances LES 3 SINGES », sise, Villa « La Capitelle » Chemin de Berrette - 30 210 Castillon du Gard ; est suspendu **pour une durée d'un Mois du Lundi 17 Mars 2014 au Mercredi 16 Avril 2014 inclus.**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

P. /le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014027-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 27 Janvier 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances ATA sise 6 rue André Sautel 30200 Bagnols sur Cèze

**Délégation territoriale du Gard**  
Nîmes, le 27 janvier 2014

Décision

Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,  
« Ambulances ATA », sise, 6 Rue André Sautel - 30 200 Bagnols-Sur-Ceze

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R6312-5, R.6312-8 et R.6312-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ATA » sous le n° 460, sise, 6, Rue André Sautel - 30 200 Bagnols-Sur-Ceze ;

Considérant le contrôle inopiné effectué par les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 19 septembre 2013

Considérant le manquement aux obligations relatives aux opérations de désinfection nécessaires aux transports sanitaires terrestres, conformément aux dispositions de l'annexe5 de l'arrêté du 10 février 2009 et des dispositions du protocole de désinfection de l'entreprise.

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 17 décembre 2013, après avoir entendu les cogérants de la société « Ambulances ATA » Messieurs ANDRE Stéphane et FEDERICI Henri

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

### DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 460, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances ATA », sise, 6, Rue André Sautel - 30 200 Bagnols-Sur-Ceze est suspendu **pour une durée de 07 jours du Lundi 17 Mars 2014 au Dimanche 23 Mars 2014 inclus.**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes, dans les deux mois à compter de sa notification

**Article 3** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

P. /le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial

  
Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014038-0039**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 07 Février 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances du Vieux Pont sise 4 rue de l'Elysée 30130 Pont Saint Esprit

**Délégation territoriale du Gard**

Nîmes, le 7 février 2014

**Décision**

**Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,  
« Ambulances DU VIEUX PONT », sise, 4 Rue de l'Elysée - 30 130 Pont Saint Esprit**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R.6312-5 ; R.6312-8 et R.6312-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DU VIEUX PONT » sous le n° 180, sise, 4 Rue de l'Elysée - 30 130 Pont Saint Esprit ;

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances DU VIEUX PONT », et notamment l'usage inapproprié d'un véhicule sanitaire léger pour une mission SAMU.

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 17 décembre 2013, après avoir entendu la gérante de la société « Ambulances DU VIEUX PONT » ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

.../...

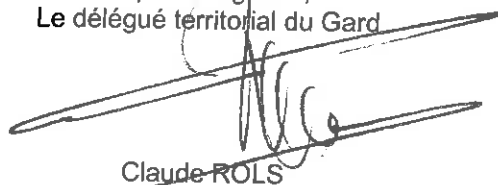
## DECIDE

**Article 1** : L'agrément n° 180, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances DU VIEUX PONT », sise, 4 Rue de l'Elysée - 30130 Pont Saint Esprit dont la gérante est Madame Sabater ; est suspendu **pour une durée de 2 Mois** du Lundi 17 Mars 2014 au Vendredi 16 Mai 2014 inclus.

**Article 2** : Un recours contre la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et / ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

P/ le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014042-0052**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**  
**Mr Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**

**le 11 Février 2014**

**Préfecture**  
**DRCT**

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal des Transports  
Scolaires de Sommières et Calvisson

Préfecture

Nîmes le, 11 février 2014

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson**

*Le Préfet du Gard,*

*Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,*  
*Préfet de l'Hérault*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1981, modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2013 du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson réuni en assemblée extraordinaire, approuvant à l'unanimité la dissolution de ce Syndicat, dans un souci de réduction des dépenses publiques ;

VU les demandes motivées formulées en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson exprimées par les conseils municipaux des communes suivantes ;

- AUBAIS, par délibération du 27 mars 2013,
- AUJARGUES, par délibération du 26 juin 2013,
- BOISSIERES, par délibération du 9 avril 2013,
- CALVISSON, par délibération du 3 avril 2013,
- COMBAS, par délibération du 29 avril 2013,
- CONGENIES, par délibération du 4 avril 2013,
- FONTANES, par délibération du 4 avril 2013;
- GALARGUES (34), par délibération du 27 juin 2013,
- JUNAS, par délibération du 27 mars 2013,
- MONTPEZAT, par délibération du 29 mars 2013,
- NAGES-ET-SOLOGUES, par délibération du 26 juin 2013,
- SAINT-DIONISY, par délibération du 12 avril 2013,
- SALINELLES, par délibération du 8 avril 2013,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 28 mars 2013,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 8 avril 2013.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de ASPERES, LECQUES, SAINT-CLEMENT et CAMPAGNE (34) ne se sont pas prononcés sur la dissolution du syndicat ;

**CONSIDERANT** que la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ont demandé la dissolution du syndicat en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson est dissous à la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Il sera liquidé dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. Le comité syndical se prononcera sur le compte administratif 2013, la gestion du comptable ainsi que sur la clef de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### **Article 4 :**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Présidente du syndicat Intercommunal des Transports de Sommières et Calvisson, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet du Gard,  
*signé*  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

Le Préfet de l'Hérault,  
*signé*  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Olivier JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014042-0053**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Février 2014**

**Préfecture  
DRCT**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Leins  
Gardonnenque

Préfecture

Nîmes le, 11 février 2014

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-347-3 du 13 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-325-0012 du 21 novembre 2013 portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versées aux centres d'incendie et de secours inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 23 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque demande la modification de ses statuts (modification des compétences) et procède, à cette occasion, à leur mise en conformité avec le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Leins Gardonnenque se prononçant en faveur de cette modification :

- DOMESSARGUES, par délibération du 7 novembre 2013,
- FONS-OUTRE-GARDON, par délibération du 25 novembre 2013,
- GAJAN, par délibération du 9 décembre 2013,
- LA ROUVIERE, par délibération du 12 novembre 2013,
- MAURESSARGUES, par délibération du 2 octobre 2013,
- MONTAGNAC, par délibération du 27 novembre 2013,
- MONTIGNARGUES, par délibération du 22 octobre 2013,
- MOULEZAN, par délibération du 26 novembre 2013,
- MOUSSAC, par délibération du 29 janvier 2014,
- PARIGNARGUES, par délibération du 26 novembre 2013,
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, par délibération du 18 novembre 2013



- SAINT-MAMERT-DU-GARD, par délibération du 26 novembre 2013
- SAUZET, par délibération du 10 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal l'avis de la commune de SAINT-BAUZELY est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la modification de l'article 5 du titre I des statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ainsi qu'il suit :

*Article 5 : Objet de la Communauté de Communes*

.../...

*B/Compétences optionnelles*

.../...

*III-Développement et aménagement social et culturel*

.../...

*Remplacer « Création d'une bibliothèque/médiathèque communautaire »  
par « Mise en réseau des bibliothèques du territoire »*

*Ajouter « Travaux, entretien et gestion du bassin de natation de Sauzet »*

.../...

*d) Activités périscolaires*

.../...

*Ajouter : « Organiser la réforme des rythmes scolaires »*

*supprimer : « Adhésion au Sivom de la Gardonnenque »*

.../...

*V-~~Autres~~*

.../...

*supprimer : « Prise en charge de la participation financière des communes au SDIS. »*

.../...

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

### **Article 2**

Est autorisée l'adjonction d'un nouvel article au titre II des statuts de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque rédigé ainsi qu'il suit :

Article 21 : Conventions

*La Communauté de Communes est autorisée à rédiger des conventions notamment pour l'utilisation d'équipements culturels et sportifs.*

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
*signé*  
Pour le Préfet  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON